

Décision du Conseil de la concurrence
N° 66/D/2022 du 20 kaada 1443 (20 juin 2022)

portant sur la prise de contrôle exclusif par la société « Kering Eyewear S.p.A » du groupe « Maui Jim Inc » à travers l'acquisition de 100% du capital social et des droits de vote

Le Conseil de la concurrence,

Vu la loi n° 104-12 relative à la liberté des prix et de la concurrence promulguée par le Dahir n° 1-14-116 du 2 ramadan 1435 (30 juin 2014) ;

Vu la loi n° 20-13 relative au Conseil de la concurrence promulguée par le Dahir n° 1-14-117 du 2 ramadan 1435 (30 juin 2014) ;

Vu le décret n° 2-14-652 du 8 safar 1436 (1^{er} décembre 2014) pris pour l'application de la loi n° 104-12 sur la liberté des prix et de la concurrence ;

Vu le décret n° 2-15-109 du 16 chaabane 1436 (4 juin 2015) pris pour l'application de la loi n° 20-13 relative au Conseil de la concurrence ;

Considérant la réunion de la Commission Permanente du Conseil de la concurrence, tenue le 20 kaada 1443 (20 juin 2022), conformément aux dispositions de l'article 14 de la loi n° 20-13 relatif au Conseil de la concurrence ;

Après constatation du quorum par le Président du Conseil de la concurrence, tel que prévu par l'article 31 du Règlement Intérieur du Conseil ;

Considérant le dossier de notification de l'opération de concentration économique, enregistré auprès du Secrétariat Général du Conseil de la concurrence sous le numéro 059/O.C.E/2022 en date du 04 chaoual 1443 (06 mai 2022), portant sur la prise de contrôle exclusif par la société « Kering Eyewear S.p.A » du groupe « Maui Jim Inc » à travers l'acquisition de 100% du capital social et des droits de vote ;

Considérant la décision du Rapporteur Général, Monsieur Khalid ELBOUAYACHI, numéro 46/2022 en date du 03 ramadan 1443 (05 avril 2022), portant désignation de Monsieur Anis IDSALAH et Mme Sanae BOUMAHMAZA en tant que rapporteurs chargés de l'instruction du dossier, conformément aux dispositions de l'article 27 de la loi n° 104-12 relative à la liberté des prix et de la concurrence ;

Après la publication du communiqué du Conseil de la concurrence relatif au projet de concentration économique à travers un des journaux nationaux et sur le site web du Conseil en date du 11 chaoual 1443 (13 mai 2022), accordant aux tiers un délai de dix (10) jours pour faire connaître leurs observations sur la présente opération ;

Attendu que les opérateurs et les intervenants sur le marché de la distribution en gros de lunettes de soleil et de lunettes optiques n'ont émis aucune remarque quant à la présente opération de concentration ;

Après transmission d'une copie du dossier de notification à l'autorité gouvernementale chargée de la concurrence en date du 29 chaoual 1443 (31 mai 2022) ;

Après la complétude du dossier de notification déclarée en date du 09 kaada 1443 (09 juin 2022) ;

Après présentation du rapport du dossier de la présente opération, les conclusions et les recommandations en découlant, par le Rapporteur Général et les rapporteurs chargés du dossier, lors de la réunion de la Commission Permanente du Conseil, tenue le 20 kaada 1443 (20 juin 2022) ;

Attendu que les dispositions de l'article 13 de la loi n° 104-12, disposent que la notification de l'opération de concentration au Conseil de la concurrence peut intervenir dès lors que la ou les parties concernées sont en mesure de présenter un projet suffisamment abouti pour permettre l'instruction du dossier et notamment lorsqu'elles ont conclu un accord de principe, signé une lettre d'intention ou dès l'annonce d'une offre publique ;

Attendu que la présente opération a fait l'objet d'un contrat d'acquisition signé entre les parties concernées en date du 13 mars 2022, rendant ainsi sa notification obligatoire au sens de l'article 13 de la loi n° 104-12 ;

Attendu que le contrôle de l'opération de concentration économique par le Conseil de la concurrence nécessite la vérification des conditions prévues par les articles 11 et 12 de la loi n° 104-12 préalablement à l'instruction ;

Attendu que l'article 11 définit les opérations de concentration économique soumises à l'obligation de notification au Conseil de la concurrence pour instruction et autorisation, et que l'article 12 définit les seuils de chiffre d'affaires national ou international qui devraient dépasser les seuils fixés par l'article 8 du décret n° 2-14-652, ou lorsque les sociétés qui sont parties à l'acte ont réalisé ensemble, durant l'année civile précédente, plus de 40% des ventes, achats ou autres opérations sur un marché national de biens, produits ou services de même nature ou substituables, ou sur une partie substantielle ;

Attendu que la présente opération porte sur la prise de contrôle exclusif par la société « Kering Eyewear S.p.A » filiale du groupe « Kering S.A. » du groupe « Maui Jim Inc » à travers l'acquisition de 100% du capital social et des droits de vote. Par conséquent, elle constitue opération de concentration au sens de l'article 11 de la loi n° 104-12, qui définit les concentrations économiques soumises à la notification au Conseil de la concurrence ;

Attendu que la présente opération est soumise à l'obligation de notification, puisqu'elle remplit l'une des conditions prévues par l'article 12 de la loi n° 104.12, consistant en le dépassement du chiffre d'affaires total réalisé par l'ensemble des parties sur le marché national, du seuil fixé en vertu de l'article 8 du décret n° 2-14-652 ;

Attendu que les parties concernées par la présente opération :

- **L'acquéreur « Kering Eyewear S.p.A »** : filiale de la société « Kering S.A. » active dans le marché de la fabrication et commercialisation des lunettes ;
- **Le cible « Maui Jim Inc »** : société de droit américain, spécialisée dans le secteur de la fabrication des lunettes particulièrement le haut de gamme.

Attendu que d'après le dossier de notification et les déclarations faites lors de l'audition, la présente opération vise à permettre à l'acquéreur de renforcer sa position sur le marché mondial, notamment sur le marché américain, en profitant des réseaux de distribution de la société « Maui Jim Inc » et de son portefeuille de clients ;

Attendu que dans le cadre de l'analyse concurrentielle, effectuée par les services de l'instruction du Conseil de la concurrence, et sur la base des documents fournis par les parties notifiantes, ont été délimités les marchés concernés en termes de produit ou service et de portée géographique de l'opération, conformément aux dispositions de l'alinéa 3 de l'annexe du dossier de notification relatif à l'opération de concentration, tel que prévu par le décret n° 2-14-652 susmentionné, celui-ci définissant le marché concerné comme un marché pertinent, délimité en termes de produits et en termes géographique, sur lequel l'opération notifiée a une incidence directe ou indirecte ;

Attendu qu'après avoir examiné les pièces du dossier et après avoir analysé les caractéristiques de l'offre et de la demande sur le marché concerné, l'instruction a conclu que les deux marchés de produits concernés par la présente opération sont ceux de la distribution en gros de lunettes de soleil et de la distribution en gros de lunettes optiques. Aussi, le marché géographique concerné par l'opération a été délimité comme un marché de dimension nationale ;

Attendu que l'analyse économique et concurrentielle de l'opération a conclu que les marchés concernés connaissent une multiplicité d'acteurs et ne seront pas affectés par la présente opération de concentration, vu que les activités des parties à cette opération ne se chevauchent pas au niveau du marché national et ne connaissent pas de cumul de leurs parts au sein de celui-ci, et aussi parce que la cible ne réalise aucun chiffre

d'affaires au Maroc. Par conséquent, la structure des deux marchés concernés sera inchangée.

Attendu qu'au vue à ce qui précède et sur la base des documents et des données fournis par les parties notifiantes, il ressort que la présente opération de concentration économique n'aura aucun effet vertical, horizontal ou congloméral qui limite la concurrence sur le marché national ou sur une partie substantielle de celui-ci ;

A adopté la décision suivante :

Article 1 : Le dossier de notification de l'opération de concentration économique, enregistré auprès du Secrétariat Général du Conseil de la concurrence sous le numéro 59/O.C.E/2022 en date du 04 chaoual 1443 (06 mai 2022), remplit toutes les conditions juridiques.

Article 2 : Le Conseil de la concurrence autorise l'opération de concentration portant sur la prise de contrôle exclusif par la société « Kering Eyewear S.p.A » du groupe « Maui Jim Inc » à travers l'acquisition de 100% du capital social et des droits de vote.

Cette décision a été délibérée lors de la réunion de la Commission Permanente du Conseil de la concurrence, tenue le 20 kaada 1443 (20 juin 2022), en application des dispositions de l'article 14 de la loi n° 20-13 relative au Conseil de la concurrence, en présence de Monsieur Ahmed RAHHOU, en sa qualité de Président de la Session, et de Madame Jihane BENYOUSSEF, Monsieur Abdelghani ASNAINA, Monsieur Abdellatif EL M'KADDEM, Monsieur Hassan ABOUABDELMAJID, en leur qualité de Membres.

Les signatures :

Monsieur Ahmed RAHHOU.

Madame Jihane BENYOUSSEF.

Monsieur Abdelghani ASNAINA,

Monsieur Abdellatif EL M'KADDEM.

Monsieur Hassan ABOUABDELMAJID.